
THE COMMODITY FUTURES ACT
(C.C.S.M. c. C152)

**Commodity Futures Fees Regulation,
amendment**

Regulation 67/2003
Registered March 21, 2003

Manitoba Regulation 179/99 amended

1 The Commodity Futures Fees Regulation, Manitoba Regulation 179/99, is amended by this regulation.

2 Section 2 is amended

(a) in clause (c), by striking out "\$250." and substituting "\$300."; and

(b) in clause (d),

(i) by adding "branch manager," after "who is a", and

(ii) by striking out "\$250." and substituting "\$300."

3 Section 3 is amended by striking out "\$250." and substituting "\$300."

4 Section 4 is amended by striking out "floor trader or salesperson is \$250." and substituting "branch manager, floor trader or salesperson is \$300."

LOI SUR LES CONTRATS À TERME DE MARCHANDISES
(c. C152 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits payables en matière de contrats à terme de marchandises

Règlement 67/2003
Date d'enregistrement : le 21 mars 2003

Modification du R.M. 179/99

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les droits payables en matière de contrats à terme de marchandises, R.M. 179/99.

2 L'article 2 est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, à « 250 \$ », de « 300 \$ »;

b) dans l'alinéa d) :

(i) par adjonction, après « qui est l'un des », de « directeurs de succursale, »,

(ii) par substitution, à « 250 \$ », de « 300 \$ ».

3 L'article 3 est modifié par substitution, à « 250 \$ », de « 300 \$ ».

4 L'article 4 est modifié par substitution, à « négociateur en bourse ou de représentant est de 250 \$ », de « directeur d'une succursale, de négociateur en bourse ou de représentant est de 300 \$ ».

5 The following is added after section 4:

Locals

4.1 The fee that shall be paid to the commission by an applicant for registration or renewal of registration as a local is \$300.

6 Subsection 8(1) is amended in clause (b) by adding "branch manager," after "when the".

Coming into force

7 This regulation comes into force on March 31, 2003.

5 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Négociateurs individuels de parquet

4.1 Le droit que doit payer à la Commission l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de négociateur individuel de parquet est de 300 \$.

6 L'alinéa 8(1)b) est modifié par adjonction, après « lorsque », de « le directeur de succursale, ».

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2003.